



ARRETE

REGLEMENTATION DU TERRAIN DE BOSSES

Le Maire de la Commune de Rurange-lès-Thionville,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la Santé Publique,

Vu le code Pénal et notamment son article R.610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation du champ de bosses sur la commune mis à la disposition du public et des usagers.

ARRETE

Article 1er :

Dispositions générales :

Le champ de bosses implanté entre Rurange et Montrequiemme, dont la commune est propriétaire est d'accès libre et gratuit pour la pratique du vélo, tous les jours de 9h00 à 20h00. **Il n'est donc pas surveillé.** Ces horaires pourront être modifiés à tout moment par la commune pour garantir les conditions de bonne utilisation et la tranquillité publique.

Le terrain de bosses est interdit d'accès par temps de pluie, de neige et de verglas, ainsi que la nuit. Il est mis à disposition des utilisateurs **dès lors qu'ils sont âgés de 12 ans.**

Pour utiliser le terrain de bosses, les mineurs de moins de 12 ans doivent être impérativement sous la surveillance de leurs parents, tuteurs légaux ou animateurs jeunesse.

Toute utilisation par une personne mineure, en dehors d'un cadre associatif, se fait sous la responsabilité des parents ou du tuteur légal.

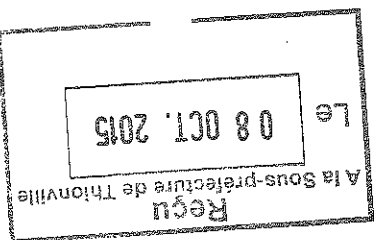
Les représentants légaux, animateurs devront s'assurer que les mineurs qu'ils ont sous leur responsabilité ont la capacité à utiliser ces équipements. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et en acceptent toutes les conditions.

Article 2 :

Responsabilités :

Les utilisateurs acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

La commune ne peut être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.



Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

Article 3 :

Définition des activités :

Lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs, le champ de bosses est exclusivement réservé à la pratique des activités suivantes : VTT, BMX. La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs, de leurs parents ou de l'animateur (rice) jeunes.

Tout engin et véhicule à moteur est strictement interdit sur le parcours du champ de bosses.

Le port du casque est obligatoire pour tous les usagers.

Le port d'équipement de protection individuelle et de vêtements adaptés est fortement conseillé pour tous les usagers : protège poignet, coudières et genouillères...

L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Article 4 :

Conditions d'accès :

Les utilisateurs du parcours à bosses doivent être âgés d'au moins 12 ans

Il est fortement recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins 2 usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

Pompiers	18
Gendarmerie	17
SAMU	15
Mairie	03 87 73 90 85
Numéro européen d'urgence	112

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux. **Il est fortement interdit de circuler sur la piste en sens inverse.**

Les utilisateurs doivent être couverts par une assurance responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient occasionner.

Les spectateurs doivent se situer obligatoirement en dehors de l'aire d'évolution, les animaux même tenus en laisse sont interdits aux abords du terrain.

Le champ de bosses pourra être fermé sur décision du Maire, en cas de réaction ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

Article 5 :

Conditions d'ordre et de sécurité :

Les règles usuelles de circulation doivent être appliquées : attente espace libre pour s'élaner, prudence, etc... sur le circuit de bosses.

Il est formellement interdit :

- d'utiliser les surfaces pour d'autres disciplines que le VTT et le BMX,
- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements sur l'aire d'évolution,
- d'escalader les installations et équipements.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux.

Le présent arrêté sera affiché sur un panneau signalétique à l'entrée du champ de bosses ainsi qu'en Mairie.

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 6 octobre 2015.

Article 6 :

Copie du présent arrêté sera affichée sur les lieux concernés et ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thionville,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guénange,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,

Fait à Rurange-les-Thionville, le 6 octobre 2015

Le Maire,

Pierre ROSAIRE



La présente décision a été
publiée le **06.10.2015**
notifiée le

Signature